

# Zone 24

Document généré le 11 mars 2026 | 10 h 41

# Zone 24

## Cartes

[Carte de la zone \(PDF 4,68 Mo\)](#)

[Carte interactive des zones](#)

## Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

[Consulter les dates et quotas](#)

[Périodes, limites et exceptions de la zone 24 \(PDF\)](#)

Version imprimable.

Voir aussi la [section Nord-du-Québec](#).

## Limites de longueur pour certaines espèces

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son [identification](#).

### Saumon atlantique

#### Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

#### État du poisson

Entier ou éviscéré

#### Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et en grand saumon (63 cm et plus).

Obligation pour tous d'utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le saumon dans cette zone, où il est permis de conserver 4 saumons, petits ou grands.

L'utilisation du [Carnet du pêcheur \(PDF 634 Ko\)](#) est recommandée dans cette zone pour s'enregistrer auprès d'un pourvoyeur, enregistrer les saumons conservés et obtenir les instructions pour collaborer à la collecte d'informations utiles à la gestion de cette espèce.

### **Touladi (et moulac et lacmou)**

#### **Peut garder**

Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3, dont un qui peut être de 60 cm et plus).

#### **État du poisson**

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

#### **Note**

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

### **Autres espèces**

(excepté les ombles, les brochets et les espèces réservées\* aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis)

#### **Peut garder**

Les spécimens de moins de 90 cm.

#### **État du poisson**

Entier ou éviscéré

\*Les corégones, esturgeon jaune, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or, lotte et meuniers.

### **Utilisation des poissons appâts morts**

La possession et l'utilisation de poissons appâts morts ne sont pas autorisées dans cette zone.

### **Nombre de lignes autorisées l'hiver**

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril

## **Carte de la zone 24**

Carte des zones de pêche 23 et 24

